

## 11. Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Concerné

Non concerné

*Les équipements et dispositifs de commande sont situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.*

*Ils sont situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol.*

*Ils sont repérables et détectables.*

*Un rectangle d'usage (1,30 m x 0,80 m) peut être positionné au droit et à l'aplomb de chaque système de commande.*

Commentaires :